



Bruxelles  
HR.B.1/JS/

**INFORMATION A L'ATTENTION DES REPRESENTATIONS PERMANENTES ET  
MISSIONS AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

**Objet: Adaptation des indemnités de séjour des experts nationaux détachés**

Aux termes de l'article 17(5) de la décision de la Commission sur les experts détachés nationaux <sup>(1)</sup> l'actualisation des rémunérations en application de l'article 65 du statut s'applique automatiquement aux indemnités de séjour journalières et mensuelles à partir du mois qui suit.

L'ajustement des rémunérations ayant été fixé à 4,1%, les indemnités à verser seront adapté à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** comme suit :

- 1) l'indemnité de séjour journalière: **173,30 €**
- 2) l'indemnité de séjour mensuelle en fonction de la distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement :

Distance entre le lieu d'origine et le lieu de détachement (km)	Montant in €
0-150	<b>0 €</b>
> 150	<b>111,40 €</b>
> 300	<b>198,03 €</b>
> 500	<b>321,84 €</b>
> 800	<b>519,88 €</b>
> 1300	<b>816,96 €</b>
> 2000	<b>977,90 €</b>

<sup>(1)</sup> Décision C(2008) 6866 du 12.11.2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès de la Commission

En annexe, vous trouverez le tableau mis à jour avec les distances les plus couramment trouvées (avec le calcul de l'indemnité de séjour mensuelle selon l'ancien système de calcul de la distance et selon les règles actuelles).

Les indemnités versées aux experts nationaux détachés dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ou le Luxembourg seront soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux coefficients correcteurs applicables à partir de cette date.

*Signé par voie électronique*

Kyriacos CHARALAMBOUS  
Chef d'unité)

